

Monsieur le Recteur de la région académique
Ile-de-France, Recteur l'académie de Paris,
Chancelier des Universités de Paris et d'Ile-de-
France,

Madame la Rectrice de l'académie de
Versailles,

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'institut
national supérieur du professorat et de
l'éducation,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie – inspecteurs pédagogiques
régionaux d'éducation physique et sportive,

Mesdames et Messieurs les responsables
d'UFR des sciences et techniques des activités
physiques et sportives

Arcueil, le 2/10/2024

Affaire suivie par : KAMECA DJOUBRI

Cheffe du bureau des concours du second degré

Objet : Organisation du test d'aptitude au sauvetage aquatique - Session 2025

Références :

- Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- Circulaire 2019-100 du 1er juillet 2019 fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude de sauvetage aquatique.

La présente circulaire précise, pour la session 2025, les modalités d'inscription concernant le test d'aptitude au sauvetage aquatique pour les académies de Créteil, Paris et Versailles.

I – MODALITES GENERALES

1) Modalités de délivrance

Les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent justifier d'une qualification en sauvetage aquatique et en secourisme, conformément aux dispositions du décret n°2004-592 du 17 juin 2004.

L'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique pour ces personnels et la circulaire n°2019-100 du 1er juillet 2019 prévoient la délivrance d'une attestation de réussite au test d'aptitude au sauvetage aquatique par les autorités académiques.

2) Personnes concernées par le test d'aptitude au sauvetage aquatique

- Les candidats à l'agrégation d'EPS, au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ou au concours correspondant de l'enseignement privé sous contrat inscrits dans les académies de Créteil, Paris et Versailles, ne justifiant pas de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 12 février 2019.
- Les fonctionnaires de catégorie A candidats à un détachement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou dans le corps des professeurs agrégés afin d'enseigner l'EPS auprès des rectorats de Créteil, Paris et Versailles, ne justifiant pas de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 12 février 2019.
- Les candidats au recrutement en tant qu'agent contractuel recruté pour enseigner l'EPS ou en tant que maître délégué en EPS auprès des rectorats de Créteil, Paris et Versailles, ne justifiant pas de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 12 février 2019.

3) Structure du test (extrait de la circulaire n° 2019-100 du 1-7-2019)

Parcours de 100 mètres à réaliser en continuité, sans reprise d'appui au bord du bassin, dans un temps inférieur à 3 minutes et 45 secondes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau par un plongeon ;
- se déplacer sur une distance de 25 mètres en nage libre en surface ;
- puis se déplacer sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le repère des 5 mètres (drapeaux) jusqu'à 12,50 mètres (matérialisé au fond du bassin) ;
- puis se déplacer sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le milieu du bassin (12,50 mètres) jusqu'au repère des 5 mètres (drapeaux) ;
- puis se déplacer et s'immerger pour rechercher un mannequin qui repose à 2,50 mètres du bord sur le T matérialisé au fond du bassin ;
- puis remonter le mannequin en surface et le remorquer sur la totalité du 25 mètres, dos du mannequin orienté en direction du buste du sauveteur.

Le mannequin doit être de modèle réglementaire taille adulte, doit être immergé entre 1,80 mètre et 3 mètres de profondeur. Sa position d'attente au fond de l'eau est indifférente.

Lors du remorquage, le mannequin doit avoir en permanence les voies aériennes dégagées, pour cela la face (visage du mannequin) doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau.

À chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé ; il est interdit de s'accrocher. L'épreuve est accomplie sans reprise d'appuis ni au fond ni au bord du bassin sur la totalité du parcours. Cependant, il est autorisé de prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin.

L'épreuve doit être réalisée en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

4) Admission et délivrance de l'attestation

La réussite au test est subordonnée à la réalisation de ses différentes composantes mentionnées supra et détaillées au IV de la circulaire n° 2019-100 du 1-7-2019.

En cas de réussite, le candidat se verra délivrer une attestation de qualification au sauvetage aquatique signée par le recteur compétent et, par délégation, par l'IA-IPR d'EPS en charge de valider l'attestation.

II – PROCEDURE D'INSCRIPTION AU TEST

1) Modalités d'inscription

L'inscription doit être réalisée entre le **lundi 16 décembre 2024 à 12h et le vendredi 31 janvier 2025 à 12h** par Internet à l'adresse <http://inscrintepro.siec.education.fr>. L'inscription n'est effective qu'une fois que le candidat reçoit un courrier électronique de confirmation à l'adresse qu'il a indiquée au début du processus d'inscription.

Toute inscription effectuée après les délais fixés sera rejetée.

2) Documents à fournir

A l'issue de son inscription, il sera demandé à l'ensemble des candidats de la présente circulaire, un document justifiant de leurs démarches auprès du rectorat d'académie.

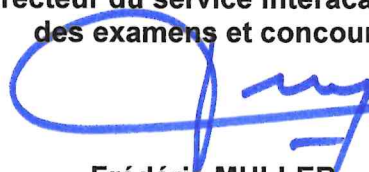
Le candidat recevra une convocation dématérialisée à l'adresse électronique qu'il aura renseignée durant son inscription. Le candidat devra se présenter au lieu et à la date indiquée sur sa convocation, muni de celle-ci, d'une pièce d'identité comportant une photographie et le candidat doit transmettre au moment de son arrivée sur le lieu

de l'épreuve un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation datant de moins d'un an. En cas de non présentation de ce document, le candidat ne sera pas autorisé à passer le test.

Je vous demande d'accorder la plus large diffusion à cette note d'information.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

**Le directeur du service interacadémique
des examens et concours**



Frédéric MULLER